

de

N<sup>o</sup> 9372

Dossier concernant la prestation  
de Serment des Membres du Personnel  
des Musées royaux 2<sup>e</sup>

9228. — P. W.



MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

N° 3372

3372

Les actes de la prestation de  
serment, portant la date  
du 19 fév. 92

Bruxelles 19 Février 92

A Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur & de l'In-  
struction Publique

Bruxelles

Mon très Honoré  
Je vous adresse, pour la  
pl. les actes de pres-  
tation de serment, &  
qui, par le décret du  
20 juillet 1831, & de-  
posé entre les mains  
de M: Tétu, Président  
de la Commission Directrice  
des Musées Royaux de  
peinture & de sculpture  
de l'Etat — délégué



à Cett. fin —  
Ce acte doit signer  
Respectivement par  
MM Stiens — — —  
Potvin — — —  
Van Mour — — —  
Van Haerlem — — —

M. Comau, — — —  
actuellement en si. p. s.,  
Il a pu intervenir —  
Dès qu'il sera  
rétabli, il s'empresse  
de remplir les forma-  
lités prescrites, &  
vous vous enverra  
aussitôt, Monsieur  
le Ministre, l'acte

de prestation du serment  
le Concernant

Vuiller  
~~P. Lafont~~ <sup>ou</sup> ~~Sci~~ —  
~~Le Secrétaire~~  
Le Président  
Le Secrétaire ~~Sci~~  
VH



Bruxelles 11 Février 92

I A Monsieur Potvin  
Conservateur du Musée  
Wiertz

II A Monsieur Comman

Bruxelles

Vous êtes prié de  
vouloir bien vous trou-  
ver samedi prochain  
13 C<sup>te</sup> à 2 heures de  
relevée, au local de  
la Bibliothèque Roy-  
ale, aux fins de



Déposer entre les  
Mains de Monsieur  
Fétis, Président de  
la Commission Admi-  
nistrative des Musées Royaux  
de peinture et de sculp-  
ture de l'Etat, la  
présentation de serment  
requise par la Cir-  
culaire Ministérielle  
du 23 janvier 1897.

Veuillez à  
D<sup>le</sup> Com<sup>te</sup> de  
Le Secrétaire -



MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

N° 3372

Par devant nous Monsieur Ed. Félix, Préf. des Mus. Royaux, des Musées royaux de Peinture & de Sculpt. délégué à cette  
sont présente  
par pour Monsieur le Ministre de l'Intérieur & de l'Instr.  
publique, l'ad. préposé M.  
journant à un traitement de

le quel a prêté entre nos mains le serment suivant  
prescrit par le décret du Congrès national du 25 Juillet 1831.

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la  
" Constitution et aux lois du peuple belge. "

En foi de quoi le présent acte a été dressé et signé  
par nous et le fonctionnaire prénommé.

Bruxelles, le

Enregistré à , le



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR  
ET DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Section d'Administration

ET DE  
Comptabilité générales.

INDICATEUR N° 4614

SOMMAIRE.

Bruxelles, le 24 décembre 1891.

MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

N° 3972

Messieurs,

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Adminis-  
tration.

ANNEXE

Je vous prie de vous faire connaître que les concierges et surveillants des Musées royaux de peinture et de sculpture ne sont pas assujettis à la presta-  
tion de serment.

Les autres agents devront prêter serment devant Monsieur Fétis, Président de la Commission directrice des Musées.

Pour le Ministre,  
Le Secrétaire général  
[Signature]

A Messieurs  
les Présidents et Membres  
de la Commission directrice  
des Musées royaux de peinture  
et de sculpture à Bruxelles



3372.

Rutelle 17 Y<sup>e</sup> 1841

A Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur & de l'Instruc-  
tion publique

Rutelle

En réponse à votre  
dépêche du 6 de ce mois  
[Adm<sup>e</sup> de B-A.  
N° 2614] relative  
à la Circulaire du  
23 jours dernier,  
Nous avons l'honneur  
de vous faire connaître  
que nous ignorons  
s'il entre dans vos



intention que les  
Concierges & surveillants  
des Musées Royaux  
sient assujettis  
à la prestation du  
serment.

Pour vous prier  
Messieurs le Ministre  
de vouloir bien vous  
~~faire~~ renseigner à  
ce sujet & de vous  
faire savoir en même  
temps si, comme vous  
le supposez, la dite  
prestation du serment  
devra être ~~supprimée~~

S'accomplir devant  
Messieurs Tétis, Prési-  
dent de la Commission  
Directrice des Musées -  
Veuillez à Le Président  
Le Ministre  
P. H.



MINISTÈRE  
DE  
L'INTÉRIEUR  
ET DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Bruxelles, le 8 décembre 1896

—  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

—  
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET PENSIONS.

SECTION DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALES  
2<sup>e</sup> Section.

—  
INDICATEUR N° 2614

MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE  
N° 3372

SOMMAIRE :

B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro  
de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Adminis-  
tration.

ANNEXE.

Messieurs,

Conformément à la circulaire du 23 janvier  
dernier dont un exemplaire est ci-joint, je  
vous prie de bien vouloir inviter les fonc-  
tionnaires et employés attachés aux Musées royaux  
de peinture et de sculpture - les huissiers et  
gens de service exceptés - à prêter le serment  
prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Pour le Ministre,

Le Secrétaire général,

*[Signature]*

A Messieurs

les Présidents et Membres de la Commission  
Directrice des Musées royaux de peinture et  
de sculpture à Bruxelles



Ministère  
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Secrétariat Général.  
Comptabilité Générale et Pensions.

1<sup>re</sup> Section.

N<sup>o</sup>: 2614.

Bruxelles, le 23 janvier 1891.

MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

N<sup>o</sup> 3372

3372

Monsieur le Directeur,

Les citoyens qui, à divers titres, concourent aux différents services de l'État, des provinces, des communes ou d'établissements publics, sont assujettis à la prestation du serment, lors de leur entrée en fonctions.

Il est toutefois fait exception pour les personnes qui ne sont chargées que de soins matériels complètement étrangers aux travaux administratifs: tels sont les huissiers, messagers, concierges et gens de service dans les bureaux d'administration publique.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1888, les actes de prestation de serment doivent être dressés sur papier timbré et mentionner le chiffre du traitement ou le montant de la rémunération. Ils sont soumis, sous peine de double droit, à l'enregistrement sur la minute, dans les 20 jours de leur date.

Le droit d'enregistrement est de frs 2.50, lorsque le mandat n'est pas salarié ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1500 frs. Il est de 5 francs, lorsque la rémunération est supérieure à 1500 francs.

Dans tous les cas où une loi exige une prestation de serment, cette formalité doit être remplie.

Les actes dont il s'agit doivent, après leur enregistrement, être adressés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique où ils sont conservés.

Si des fonctionnaires ou employés sous vos ordres n'ont pas encore rempli la formalité prescrite par la loi, vous avez soin de leur faire application des instructions qui précèdent, dans le plus bref délai possible.

Le Ministre,



A Monsieur le Directeur des Musées royaux de peinture et de sculpture.





Par devant nous, Monsieur Ed.  
Fetis, Président de la Commission directrice  
des Musées royaux de Peinture & de Sculpture,  
délégué à cette fin par Monsieur le  
Ministre de l'Intérieur & de l'Instruction  
publique, s'est présentée Monsieur  
Auguste Coomans, Sous-chef du  
personnel des dits Musées,  
jouissant d'un traitement de quinze  
cents francs (fr. 1500.-), lequel a prêté  
entre nos mains, le serment suivant  
prescrit par le décret du congrès  
national du 21 juillet 1831: -

"Je jure fidélité au Roi, obéissance  
à la Constitution & aux lois du peuple  
belge"

En foi de quoi le présent acte  
a été dressé & signé par nous & le  
fonctionnaire prénommé.

Bruxelles, le

Le Président,



Ministère  
de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Secrétariat Général.  
Comptabilité Générale et Pensions.

1<sup>re</sup> Section.

N<sup>o</sup> 2614.

Bruxelles, le 23 janvier 1891.

MUSÉES ROYAUX  
DE PEINTURE & DE SCULPTURE  
DE BELGIQUE

N<sup>o</sup> 3372

M.

L. Direct

Les citoyens qui, à divers titres, concourent aux différents services de l'État, des provinces, des communes ou d'établissements publics, sont assujettis à la prestation du serment, lors de leur entrée en fonctions.

Il est toutefois fait exception pour les personnes qui ne sont chargées que de soins matériels complètement étrangers aux travaux administratifs: tels sont les huissiers, messagers, concierges et gens de service dans les bureaux d'administration publique.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1888, les actes de prestation de serment doivent être dressés sur papier timbré et mentionner le chiffre du traitement ou le montant de la rémunération. Ils sont soumis, sous peine de double droit, à l'enregistrement sur la minute, dans les 20 jours de leur date.

L'art. 2 de la même loi indique que les prestations de serment qui ont lieu pour fonctions non salariées, conférées par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle, <sup>ou éventuelle</sup> sont exemptes de l'enregistrement.

Le droit d'enregistrement est de frs 2.50, lorsque le mandat n'est pas salarié ou que la rémunération n'est pas supérieure à 1500 frs. Il est de 5 francs, lorsque la rémunération est supérieure à 1500 francs.

Dans tous les cas où une loi exige une prestation de serment, cette formalité doit être remplie.

Les actes dont il s'agit doivent, après leur enregistrement, être adressés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique où ils sont conservés.

Si des membres du personnel enseignant ou administratif, attachés à l'établissement dont la direction vous est confiée, n'ont pas encore rempli la formalité prescrite par la loi, vous avez soin de leur faire application des instructions qui précèdent, dans le plus bref délai possible.

Le Ministre,

*Paul Huet*

A M.

L. Direct

de l'école moyenne de l'État, pour

, ou